

Mineurs isolés étrangers:

La Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH) a rendu un avis de qualité sur les mineurs isolés étrangers. Il dresse un état des lieux circonstancié de leur situation, et formule vingt-trois recommandations qui couvrent un champ extrêmement large.

Françoise DUMONT,
membre du Comité
central de la LDH

L'avis émis par la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH), un an après la mise en application de la circulaire Taubira du 31 mai 2013, a de quoi réjouir tous ceux qui se préoccupent du sort réservé à ces quelque milliers de jeunes isolés étrangers (MIE), qui font trop souvent les frais de ce que la Commission appelle un « ping-pong institutionnel » entre les services de l'Etat et les départements. La première des recommandations résume assez bien la philosophie générale de l'avis: « La CNCDH recommande, à l'égard de ceux qui se revendiquent mineurs, que le principe soit celui de la présomption de minorité, elle-même fondée sur deux présomptions: celle d'authenticité des documents produits et celle de légitimité de leur détenteur. Néanmoins, ces présomptions étant simples, une décision de justice spécialement motivée peut conclure à la majorité du jeune, au vu d'un faisceau d'expertises psychologiques et d'évaluations sociales et éducatives. Le mineur ou le représentant légal doit en outre avoir la possibilité d'accéder au contenu du dossier d'évaluation et de demander une contre-expertise ou une nouvelle évaluation de l'âge. » On ne saurait être plus clair et mieux dénoncer ce qui se passe trop souvent aujourd'hui sur le terrain.

La CNCDH souligne aussi combien « le climat de suspicion entretenu à l'encontre des MIE est au demeurant fondé sur des considérations totalement fantasmagiques ». D'une part, parce que ces jeunes, en général très déterminés, posent peu de problèmes particuliers, et, d'autre part, parce que leur nombre doit être relativisé au regard de la totalité des mineurs pris en charge au titre de

la protection de l'enfance. De fait, les MIE représentent un pourcentage très faible (moins de 2%) des enfants bénéficiant de mesures de protection au titre de l'enfance en danger.

La question de la qualité de « mineur »

La question de la reconnaissance de la minorité est cruciale, puisqu'elle fonctionne comme un véritable couperet. Reconnu mineur, le jeune relève d'une prise en charge par l'aide sociale à l'enfance (ASE). Déclaré majeur, il rejoint le bataillon des étrangers expulsables. Sur ce plan, la circulaire et le protocole de mai 2013 prévoient que le parquet, peut, en dernier ressort, faire procéder à une expertise médicale, si le doute persiste à l'issue de l'évaluation de l'âge, par le biais d'entretiens et de la vérification de l'authenticité des documents d'état civil fournis par l'intéressé. Malheureusement, tous ceux qui, sur le terrain, s'échinent à aider les mineurs isolés étrangers à faire reconnaître leurs droits savent qu'en pratique, les tests osseux continuent à être systématiquement ordonnés dans le ressort de nombreux tribunaux de grande instance, alors même que les MIE sont en possession d'un acte d'état civil ou d'une pièce d'état civil. Non seulement la CNCDH dénonce ce « détournement » des textes de 2013, mais elle recommande clairement qu'il soit mis fin à la pratique actuelle consistant à ordonner des expertises médico-légales et que les autorités françaises accomplissent « loyalement », et avec diligence, les démarches nécessaires pour récupérer les éléments de l'état civil du jeune isolé étranger auprès des autorités de son Etat d'origine. Pour

déterminer l'âge, la CNCDH préconise une expertise pluridisciplinaire, faite par des professionnels « expérimentés, spécialement formés, indépendants et impartiaux », qui prenne en compte la personnalité du jeune dans toutes ses dimensions. Cette recommandation est d'autant plus précieuse que les MIE ont souvent subi de graves traumatismes et qu'ils sont traversés par des problématiques complexes liées à leur double qualité d'enfants en danger et d'étrangers. La CNCDH recommande d'ailleurs que les formations initiales et continues des magistrats prévoient des modules consacrés à la spécificité de leurs problématiques⁽¹⁾.

Garantir un ensemble de droits procéduraux...

La question de l'accès du MIE à un certain nombre de droits procéduraux est longuement abordée dans l'avis (dix recommandations), et c'est un point extrêmement positif, dans la mesure où ces jeunes disposent aujourd'hui de peu de droits et qu'ils sont, en plus, rarement mis en situation de les exercer. Souvent, le secteur associatif et/ou des bénévoles apportent leur concours, mais cela n'empêche pas qu'un certain nombre de MIE sont complètement démunis, notamment face aux refus de prise en charge dans le cadre du recueil provisoire d'urgence. Dans son avis, la CNCDH rappelle que ces refus relèvent de la compétence du seul conseil général, et que l'intervention du secteur associatif sur ce plan ne doit pas de facto aboutir à transférer à une personne morale de droit privé le pouvoir de décision propre du conseil général. Par ailleurs, la CNCDH considère

L'avis de la CNCDH

que les jeunes isolés mineurs devraient tous, sans distinction, être recevables à former un recours par un administrateur ad hoc, devant une juridiction administrative, pour contester la légalité d'un refus de prise en charge. Cet administrateur aurait une mission de représentation et d'assistance juridique pour tous les mineurs mis dans l'incapacité de faire valoir et d'exercer leurs droits, du fait de l'absence ou de l'éloignement de leurs repré-

sentants légaux. Cette mission se poursuivrait jusqu'à ce que la situation du jeune soit fixée par une décision définitive du juge administratif ou judiciaire.

Pour la CNCDH, il s'agit aussi de garantir le droit du jeune à être entendu et informé de ses droits, conformément à l'article 12 de la Cide⁽²⁾. La Commission regrette d'ailleurs que la circulaire et le protocole soient silencieux sur cette question, ce qui aboutit à des situations variables. Il est vrai que ce n'est pas là la seule faille de ces deux textes, qui ne s'appliquent pas à Mayotte, alors

« **La CNCDH souligne combien « le climat de suspicion entretenu à l'encontre des MIE est fondé sur des considérations totalement fantasmagiques** ».

Les mineurs isolés étrangers ont souvent subi de graves traumatismes. Ils sont traversés par des problématiques complexes liées à leur double qualité d'enfants en danger et d'étrangers.

même qu'on y dénombre près de trois mille MIE...

Toujours est-il que dans tel département, le jeune ne se voit délivrer aucune information sur ses droits; dans telle autre ville, son refus de prise en charge lui est signifié par le biais d'un document extrêmement succinct, rédigé en français, langue que le plus souvent, il ne comprend pas...

Par ailleurs, comme de nombreuses auditions ont établi que le recueil provisoire d'urgence fixé à cinq jours, conformément au Code de l'action sociale et des familles (CASF), durait parfois de nombreuses semaines, voire de nombreux mois, la CNCDH demande que le juge des enfants soit automatiquement saisi, dès que ce délai est dépassé.

... et l'accès à certains droits fondamentaux

De toute évidence, les multiples auditions menées par la CNCDH ont permis à ses membres de mesurer combien bon nombre de MIE se heurtent à de grandes difficultés pour accéder à certains droits fondamentaux, qu'il s'agisse de l'hébergement, de l'éducation ou de l'accès aux soins. En premier lieu, cela concerne « les déboutés » de la prise en charge par le service public dédié à l'enfance, lesquels se retrouvent « de facto dans un dénuement complet ». En ce qui concerne par exemple l'éducation, la Commission note aussi que « même en cas de recueil provisoire d'urgence, les démarches de scolarisation ou de formation sont rarement mises en place et aucun projet de vie n'est proposé aux MIE ».

La CNCDH s'est aussi prononcée sur les questions du droit à la santé. Sur ce plan, elle demande qu'aucune restriction ne soit apportée à l'accès des MIE aux soins, et que, par ailleurs, « ces jeunes puissent être affiliés au régime général de l'assurance maladie et bénéficier de la couverture maladie universelle complémentaire ». ●

(1) Cette même exigence concerne autant les professionnels de l'ASE que ceux de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), voire les administrateurs ad hoc.

(2) Convention internationale des droits de l'enfant.